

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 13 juin 2019 - WEG Tevesstraße/Finanzamt Villingen-Schwenningen**

(Affaire C-449/19)

(2019/C 348/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Baden-Württemberg

**Parties dans la procédure au principal***Partie requérante:* WEG Tevesstraße*Partie défenderesse:* Finanzamt Villingen-Schwenningen**Question préjudicielle**

Convient-il d'interpréter les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle la livraison de chaleur par des groupements de propriétaires de logements aux propriétaires est exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée ?

---

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Straubing (Allemagne) le 19 juin 2019 – B & L Elektrogeräte GmbH/GC**

(Affaire C-465/19)

(2019/C 348/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Straubing

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* B & L Elektrogeräte GmbH

*Partie défenderesse:* GC

**Question préjudicielle**

Peut-on considérer qu'il y a un contrat hors-établissement au sens de l'article 2, point 8, sous c), de la directive 2011/83/UE <sup>(1)</sup> assorti en conséquence du droit de rétractation visé à l'article 9 de la directive, lorsqu'un professionnel qui se trouve à une foire, dans ou devant un stand de vente considéré comme un établissement commercial au sens de l'article 2, point 9, de la directive, sollicite un consommateur se tenant debout dans un hall d'exposition à un salon grand public, dans le couloir devant le stand de vente, sans communiquer avec le professionnel et que le contrat se forme ensuite à l'intérieur du stand ?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 20 juin 2019 –  
Middlegate Europe NV/Conseil des ministres**

(Affaire C-471/19)

(2019/C 348/04)

*Langue de procédure:* le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Cour constitutionnelle

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Middlegate Europe NV

*Partie défenderesse:* Conseil des ministres

**Questions préjudicielles**

1. L'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu ou non en combinaison avec l'article 56 du même Traité, avec les articles 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le principe d'égalité, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui oblige des personnes ou entreprises qui souhaitent exercer dans une zone portuaire belge des activités portuaires au sens de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire – dont des activités qui seraient étrangères au chargement et au déchargement de navires au sens strict – à ne recourir qu'à des ouvriers portuaires reconnus ?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, la Cour constitutionnelle peut-elle maintenir provisoirement les effets des articles 1<sup>er</sup> et 2, en cause, de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire afin d'éviter une insécurité juridique et un malaise social, et afin de permettre au législateur de les mettre en conformité avec les obligations découlant du droit de l'Union européenne ?